

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la construction et de l'habitation	Proposition de loi visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation	Proposition de loi visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation
Chapitre IX Sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation <i>est ainsi rédigé</i> : « Sécurité des immeubles à usage d'habitation ».</p> <p>II. - Les articles L. 129-1 à L. 129-7 du même code sont <i>regroupés dans une section 1 intitulée</i> : « Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation ».</p> <p>Article 2</p> <p>Le chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complété par une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Détecteurs avertisseurs autonomes de fumée</p> <p>« Art. L. 129-8. - L'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un logement doit installer dans celui-ci au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée. Il doit veiller à l'entretien et au fonctionnement de ce dispositif.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. - <i>Dans l'intitulé ...</i></p> <p>... l'habitation, le mot : « collectifs » <i>est supprimé.</i></p> <p>II.- <i>Avant l'article L. 129-1 du même code, sont insérés une division et son intitulé ainsi rédigés :</i></p> <p>« Section 1.- Sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ».</p> <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Section 2</p> <p>« Installation de détecteurs de fumée dans les locaux à usage principal d'habitation</p> <p>« Art. L. 129-8.- Tout propriétaire de locaux à usage principal d'habitation est tenu d'installer dans ces locaux au moins un détecteur de fumée normalisé et de veiller à sa maintenance.</p>

Textes en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« Art. L. 129-9. - Une déclaration d'installation du ou des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée doit être transmise par l'occupant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un logement, à l'assureur avec lequel il a contracté un contrat d'assurance contre le risque d'incendie.

« Art. L. 129-10. - Les modalités d'application des articles L. 129-8 et L. 129-9, notamment les cas dans lesquels les obligations qu'ils définissent pèsent sur le propriétaire du logement, les caractéristiques du détecteur avertisseur autonome de fumée et les conditions d'installation, d'entretien et de fonctionnement, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 3

Après l'article L. 122-8 du code des assurances, il est inséré un article L. 122-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-9. - L'assureur peut prévoir une minoration de la prime ou de la cotisation prévue par la police d'assurance garantissant les dommages incendie lorsqu'il est établi que l'assuré s'est conformé aux obligations prévues aux articles L. 129-8 et L. 129-9 du code de la construction et de l'habitation. »

Article 3 bis (nouveau)

L'article L. 113-11 du code des assurances est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré en cas de non-respect des dispositions prévues aux articles L. 129-8 et L. 129-9 du code de la construction et de l'habitation. »

« Il notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.

« Art. L. 129-9. – Les modalités d'application de l'article L. 129-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit au moins les caractéristiques et les conditions de la normalisation des détecteurs de fumée, ainsi que les conditions de leur installation et de leur maintenance. »

Article 3

(Sans modification)

Article 3 bis

(Sans modification)

Textes en vigueur

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Article 4

La présente loi entrera en vigueur, dans les conditions *définies* par un décret en Conseil d'Etat, au plus tard cinq ans à compter de sa publication.

Un rapport *analysant la mise en oeuvre de la présente loi* et évaluant son *efficacité* est remis par le Gouvernement au Parlement un an après la date de son entrée en vigueur.

Propositions de la Commission

—

Article 4

I. – Les dispositions des articles 1^{er} à 3 bis de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication.

II. - Un rapport sur l'application et sur l'évaluation de ces dispositions est transmis au Parlement un an après la date de leur entrée en vigueur. Ce rapport rend également compte des actions d'information du public sur la prévention des incendies domestiques et sur la conduite à tenir en cas d'incendie menées depuis la publication de la présente loi.